

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2026-087

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6, L 2122-24 et L.2542-2 et les suivants,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-10 et suivants,
- VU le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5, R 321-7, R 321-9 à R321-12, R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et L 3351-5 et les suivants,
- VU le règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juillet 2000 réglementant les bruits,
- VU l'Arrêté Municipale du 25 octobre 2014 portant la réglementation générale de la circulation ainsi que ses additifs,
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public et le bon déroulement du Marché Gourmand le vendredi 3 juillet 2026,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1° :

Le stationnement et la circulation sur la place d'Occitanie sera modifiée et réglementée pendant la période du :

Vendredi 3 juillet 2026 à 08h00 au samedi 4 juillet 2026 à 12h00

La Place d'Occitanie sera interdite au stationnement et à la circulation de tous les véhicules (sauf secours) pour le Marché Gourmand la journée du **vendredi 3 juillet 2026 à 08h00 au samedi 4 juillet 2026 à 12h00.**

La circulation sera modifiée autour de la place d'Occitanie notamment :

- Des sens interdits seront mis en place au niveau de la rue de l'Autan au n°15, de la rue des Etangs face à l'Eglise et au niveau de la Maison des Association André Valentin.
- Le stationnement sera interdit autour de la place d'Occitanie.

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie de Saïx.

Article 3°:

Les producteurs seront placés et installés sous la responsabilité de Monsieur DUARTE Fernand adjoint chargé des Festivités.

Aucun véhicule ne devra être stationné sur la place sauf ceux désignés par la responsable Monsieur DUARTE Fernand adjoint chargé des Festivités.

Les véhicules autorisés à stationner à l'intérieur de la place devront mettre une protection au sol (bâche, carton etc..) pour éviter tous dépôts, déversement d'hydrocarbure, projection d'huile ou salissures afin d'éviter toutes poursuites.

Article 4° :

Remise en état des lieux après le marché

Dès l'achèvement du marché, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Article 5° :

Les véhicules n'ayant pas respecté ces règles se verront sanctionnés.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe, R610-5 du code pénal.

Article 6° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7° :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 :

Monsieur Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 30 juin 2026

Le Premier Adjoint

Gilles DEFOULOUNOUX



Date d'affichage :